



RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Nathalie Jaccard au nom de la commission chargée d'examiner le Rapport
du Conseil d'État au Grand Conseil sur le Postulat Jessica Jaccoud et consorts - la bière
artisanale vaudoise mérite sa place - pour la promotion des bières artisanales vaudoises.
(23_POS_23)

Rappel du postulat

La Commission chargée d'étudier le rapport du Conseil d'État sur le Postulat Jessica Jaccoud intitulé « La bière artisanale vaudoise mérite sa place », constate que l'objectif poursuivi par la postulante, soit de contraindre les débits de boissons à proposer sur leur carte une bière artisanale vaudoise, fait face à des difficultés d'ordre constitutionnel.

Cependant, soucieux de soutenir le secteur brassicole vaudois ainsi que ses produits, les membres de la Commission précitée déposent le présent postulat.

Il a en effet été constaté que le nombre de brasseries artisanales et de micro-brasseries vaudoises est en forte augmentation.

Cela étant, une seule bière bénéficie actuellement du label « Terre vaudoise » du fait que les bières produites dans le canton de Vaud le sont habituellement grâce à des matières premières (malt, houblon) provenant de l'étranger.

Malgré ce constat, il existe, selon les commissaires, un intérêt à promouvoir les bières artisanales vaudoises afin de renforcer le tissu économique vaudois, maintenir une production locale de bières et garantir une diversité de l'offre.

Ces produits de proximité, qui démontrent une grande créativité et un savoir-faire local, doivent être soutenus.

Partant, et au vu de ce qui précède, la Commission précitée, a l'honneur de demander au Conseil d'État de présenter au Grand conseil un concept de promotion du secteur brassicole vaudois et des bières artisanales vaudoises, par exemple en :

- *Soutenant le développement de la culture du houblon qui permettrait de favoriser la production locale des matières premières ainsi que la création d'un marché ouvert aux petits brasseurs ;*
- *Promouvant les bières artisanales vaudoises en choisissant des brasseurs vaudois lors des événements organisés par l'État, ses partenaires, ou des organismes subventionnés ;*
- *Créant des synergies entre les différents acteurs du secteur brassicoles vaudois permettant de renforcer la formation et le savoir-faire dans ce secteur ;*
- *Étudiant la possibilité d'accorder aux brasseries vaudoises une licence de caveau, à l'instar de ce qui se pratique pour les vigneron.*

RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT

1. CONTEXTE

1.1 Historique

Sur le sujet de la bière artisanale vaudoise, deux objets parlementaires ont été déposés précédemment à celui-ci.

Le premier, déposé par Martial de Montmollin et consorts le 1^{er} mars 2016, intitulé : « Faisons mousser la bière » (16_POS_165), demandait au Conseil d'État de désigner chaque année une « bière d'honneur du Conseil d'État ». Le Conseil d'État a répondu le 16 mars 2022 (21_RAP_64) qu'il ne souhaitait pour l'heure pas ajouter d'autres produits à la liste de ceux qu'il prime annuellement et que le Gouvernement considérerait que le succès rencontré par ce marché porteur démontrait que la population n'avait pas attendu un geste du Conseil d'État pour promettre d'elle-même un bel avenir aux micro-brasseries vaudoises. Cet objet a été adopté par le Grand Conseil le 2 mai 2023.

Le second objet, déposé par Jessica Jaccoud et consorts le 1^{er} septembre 2019, intitulé : « Mainmise des grands brasseurs : la bière artisanale vaudoise mérite sa place » (19_MOT_108), a été pris en compte par le Grand Conseil et transformé en postulat le 15 septembre 2020. Ce postulat demandait au Conseil d'État d'entreprendre une modification de la LADB (loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons ; BLV 935.31) pour rendre obligatoire la vente de bière artisanale vaudoise dans les établissements licenciés. Le Conseil d'État a répondu le 1^{er} décembre 2021 (20_RAP_24), indiquant que « le caractère inconstitutionnel de cette mesure serait susceptible d'être invoqué aussi bien par les tenanciers d'établissements autorisés à vendre des boissons alcooliques que par les producteurs de bière non artisanale, ces deux catégories d'acteurs se voyant ainsi entravées dans leur liberté économique ».

La commission chargée d'examiner le rapport du Conseil d'État au Grand Conseil a voté, par 6 voix en faveur et 4 abstentions, pour déposer un postulat au nom de la commission, objet du présent postulat (20_POS_11). Enfin, le rapport du Conseil d'État (20_RAP_24) a été approuvé par le Grand Conseil à l'unanimité moins 2 abstentions, le 21 mars 2023.

Ainsi, le présent postulat, déposé le 14 mars 2023 par Nathalie Jaccard au nom de la commission chargée d'examiner le Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur le postulat Jessica Jaccoud et consorts (20_POS_11) – la bière artisanale vaudoise mérite sa place – Pour la promotion des bières artisanales vaudoises, a été pris en considération par le Grand Conseil par 89 voix contre 4 et 23 abstentions.

Sur cette base, la commission ayant souhaité déposer le postulat demande au Conseil d'État de présenter un concept de promotion du secteur brassicole vaudois et des bières artisanales vaudoises. Les commissaires estiment qu'il y a un intérêt à promouvoir les bières artisanales vaudoises, afin de renforcer le tissu économique vaudois, de maintenir une production locale de bières et de garantir une diversité de l'offre.

1.2 Consultation des milieux concernés

Dans le cadre de sa réponse au présent postulat, le Conseil d'État a sollicité l'avis de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV). L'analyse montre que la DGAV n'a actuellement aucun lien direct et officiel avec le secteur brassicole, en raison de l'absence de sollicitations de la part des acteurs de cette filière.

Le Conseil d'État a également consulté les milieux concernés par cette thématique. L'association vaudoise des cafetiers, restaurateurs et hôteliers (GastroVaud), bien que partageant avec le postulant le souci fondamental de promouvoir le savoir-faire de nos artisans et les produits régionaux, estime que la motion n'atteint pas son but. Selon elle, seules des actions de promotion des bières artisanales auprès du grand public pourraient véritablement bénéficier aux microbrasseries, en lieu et place de la contrainte proposée d'immission de l'État dans le marché de la bière artisanale.

Vaud Promotion, pour sa part, se réjouirait d'élargir l'offre de bières labellisées "VAUD CERTIFIÉ D'ICI" pour les consommateurs. Cependant, il est souligné que le secteur brassicole vaudois reste aujourd'hui une niche. Selon Vaud Promotion, le principal défi pour ce secteur est de se structurer en créant une association afin de développer une filière qui assure une rémunération équitable à tous les acteurs, tout en proposant un prix final acceptable pour les consommateurs.

2. PROVENANCE DES PRODUITS ET CARACTERE ARTISANAL DE LA BIÈRES

2.1 La problématique de la provenance des produits

Comme l'a relevé la postulante, le caractère vaudois de la bière brassée sur notre territoire est contestable, dans la mesure où la matière première nécessaire à sa production ne provient généralement pas du canton de Vaud. En effet, plus de 90 % du houblon est produit en-dehors de la Suisse. De ce fait, la dimension locale de la bière repose généralement sur l'emplacement de la brasserie en terres vaudoises, plutôt que sur les éléments agricoles.

Le Conseil d'État prend en compte l'enquête menée en 2022 par l'Association suisse des produits régionaux auprès de différentes brasseries suisses, visant à mieux comprendre les enjeux de la production de bière locale¹. Cette enquête a révélé que, pour être labellisé regio.garantie - le label lancé par ladite association - trois conditions doivent être remplies :

- **100 % régional** : La bière est brassée dans la région et l'eau provient de la région ;
- **> 80 % régional** : Au moins 80 % des matières premières agricoles du malt proviennent de la région ;
- **100 % CH** : Le houblon provient à 100% de Suisse.

De manière similaire, pour le label VAUD CERTIFIÉ D'ICI, qui se base aussi sur les directives nationales de l'Association Suisse des Produits, l'eau est considérée comme matière première régionale et entre en considération dans l'exigence du pourcentage de produit de la région (80 %). Pour autant, VAUD CERTIFIÉ D'ICI considère que l'eau ne peut pas à elle seule représenter les 80 % des matières premières agricoles du produit transformé et que l'orge malté est le produit agricole principal dans la bière.

En dépit des enjeux soulevés par la provenance des produits, le Conseil d'État relève qu'il existe actuellement cinq bières labellisées VAUD CERTIFIÉ D'ICI, issues de trois brasseries différentes :

- *Hoppa*, Brasserie la Talentueuse ;
- *Blonde 22*, Brasserie La Talentueuse ;
- *Blonde du Chalet*, Edamus ;
- *La Bio*, Brasserie du Jorat ;
- *La Vaudoise*, Brasserie du Jorat.

Deux bières sont disponibles en moyennes voire grandes quantités, tandis que les trois autres bières sont disponibles en quantités plus restreintes. Si la labellisation d'un produit représente certes un travail administratif, actuellement, les coûts de la certification du produit sont pris en charge par VAUD CERTIFIÉ D'ICI, enlevant un frein potentiel à la démarche de certification.

2.2 La problématique de la définition du caractère artisanal de la bière

À la question de la provenance des produits s'ajoute celle de la définition du caractère artisanal de la bière. À l'heure actuelle, le Conseil d'État constate que cette notion reste encore nébuleuse puisqu'il n'est pas encore clairement établi s'il s'agit d'un procédé de brassage manuel ou d'une question de quantité produite. Concernant ce dernier point, la fixation d'un plafond de production et de vente par un certain nombre d'hectolitres risque de parvenir à un résultat arbitraire. En effet, une brasserie vaudoise qui, forte de son succès, serait en croissance et dépasserait un jour le seuil fixé, pourrait se voir discriminée, si elle n'est plus soutenue face aux brasseries encore définies comme étant artisanales.

Le Conseil d'État estime injuste de brider artificiellement, voire de sanctionner, la croissance et le succès entrepreneurial. Il en va de même d'une définition de la bière artisanale fondée sur le principe de

¹ Association suisse des produits régionaux, « Marché des bières certifiées regio.garantie », janvier 2022.

« l'indépendance », qui pourrait empêcher de possibles conventions avec des investisseurs et freiner des brasseries émergentes dans leur croissance.

3. LE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE DU HOUBLON

3.1 L'offre et la demande

3.1.1 L'intérêt pour le houblon vaudois

L'enquête réalisée par regio.garantie, auprès des brasseries suisses ainsi que des projets de culture et de maltage, a mis en lumière l'intérêt présent et croissant des brasseries suisses à travailler avec des matières premières régionales, ainsi que le développement du marché de la culture des céréales brassicoles et de la malterie ces dernières années. En ce qui concerne le houblon, la diversité a également augmenté et a encore une marge de progression. Il est apparu qu'en principe le frein à l'utilisation de produits agricoles vaudois n'est pas lié à des arguments qualitatifs, mais plutôt lié à des questions de prix et de disponibilité constante tout au long de l'année. Il s'agit de facteurs qui s'amélioreront avec l'augmentation de l'offre.

Sur cette base, regio.garantie a estimé qu'il n'était ni utile ni nécessaire de modifier les conditions de certification pour le moment. Au vu de ces résultats, l'Association suisse des produits régionaux a décidé de ne pas adapter ses directives pour l'instant, estimant qu'un assouplissement n'irait pas dans le sens de la promotion de la culture des céréales brassicoles, du houblon et des structures de transformation.

Par conséquent, afin de promouvoir les bières vaudoises de manière plus intensive, il faudrait s'assurer que les matières premières, le houblon, mais surtout l'orge brassicole, soient disponibles en quantité suffisante. Il est également crucial de veiller à ce que chaque partenaire (agriculteur, malteur, brasseur) soit correctement rémunéré afin de maintenir leur engagement dans la production de bière de qualité et concurrentielle avec les bières ne respectant pas les mêmes exigences du cahier des charges. Une différence de prix sur la bière finale est justifiable, mais elle doit rester raisonnable.

3.1.2 La comparaison avec le chanvre

Pour prendre un autre exemple de culture non alimentaire, les producteurs de chanvre comprenant moins de 1 % de THC n'ont émis aucune demande de soutien ni n'ont perçu de paiement direct à ce titre. Dans la majorité des cas, les agriculteurs utilisent le même terrain que pour d'autres céréales, après avoir déjà exploité le reste de l'année et récolté leur production principale. En général, il s'agit de secondes cultures qui ne réduisent ainsi pas la production agricole alimentaire. Ce marché n'est donc pas subventionné, mais, au vu de la demande, les agriculteurs s'y sont intéressés. Ce type de culture échappe en grande partie aux contrôles, mais aussi aux contraintes administratives, dès lors qu'il n'existe pas de base légale pour interdire ou pour faire déplacer cette production en cas de plaintes liées aux odeurs de chanvre.

Dans la mesure où les agriculteurs ne touchent aucun paiement direct de la Confédération pour ce type de culture, ils n'annoncent ni la quantité produite ni le secteur de production, de sorte que l'on ignore quelle est la production de chanvre sur le territoire vaudois. On constate cependant que certains producteurs se sont mis à ce type de culture car ils y ont vu un marché et ont donc saisi cette opportunité économique.

En ce qui concerne le houblon, il revient certainement moins cher pour les brasseurs d'importer ce produit de l'étranger, de sorte que la demande auprès des agriculteurs vaudois est moindre. Le marché étant restreint, le prix du houblon suisse est élevé. Le problème réside également dans l'absence de volumes de production suffisants pour assurer la quantité demandée.

3.1.3 La comparaison avec le vin

Le canton de Vaud bénéficie d'une longue tradition viticole, régie par une législation spécifique. Toutefois, il n'existe aucune base légale encadrant la production de bière, à l'exception des dispositions générales applicables à toutes les denrées alimentaires, à savoir l'absence de toxicité et la véracité des informations figurant sur l'étiquette. Contrairement à la viticulture, la production de bière n'est soumise ni à des contrôles spécifiques du taux d'alcool ni à des restrictions quant aux ingrédients utilisés. La seule exigence légale est que la bière soit propre à la consommation. Pour le vin en revanche, il existe une réglementation très précise sur ce que les vigneronns doivent produire. La production de vin est en effet très réglementée et les vigneronns sont soumis à certaines obligations, dont découlent également certains droits. En d'autres termes, les soutiens dont bénéficient les vigneronns sont la contrepartie de

ces contraintes à respecter, notamment celles liées aux quotas de production, fixés annuellement pour chaque région et cépage. Ainsi, les vigneron·nes doivent déclarer la quantité qu'ils prévoient de produire chaque année, ce qui peut parfois limiter leur production. De plus, les aléas climatiques (grêle, sécheresse, maladies, gel, pourriture, etc.) impactent directement la production, justifiant l'octroi de soutiens en cas de baisse imprévue de rendement.

3.2 Un éventuel soutien à un projet agricole

La production de bière labellisée constitue actuellement un marché de niche destiné à des consommateurs avertis, bénéficiant d'un soutien limité. Au niveau fédéral, les paiements directs constituent une incitation financière à agir dans un sens (notamment pour favoriser la biodiversité), sans obligation pour autant. Au niveau cantonal, il n'existe pour l'heure pas de soutien concret à la filière de leur part, notamment en raison de l'absence de demandes visant à développer la culture du houblon sur le territoire vaudois, comme l'indique la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV). En l'absence de système d'économie planifiée au niveau cantonal, les initiatives doivent émerger du terrain. Un projet et une demande formelle doivent précéder toute évolution, en particulier pour pallier l'absence de base légale.

Malgré l'absence de soutien spécifique, il existe diverses options qui pourraient convenir aux projets agricoles du secteur brassicole.

3.2.1 Soutien au titre de projet de développement régional agricole (PDRA)

Si des producteurs de houblon se rassemblaient pour déposer un dossier auprès de la DGAV, ils pourraient être éligibles pour un soutien à un projet de développement régional agricole (PDRA). En effet, cet instrument de droit fédéral, cofinancé par les cantons, a pour objectif de rassembler différents acteurs au sein d'une chaîne de création de valeur afin d'exploiter le potentiel de la région et d'améliorer les revenus agricoles.

Les PDRA, régis par l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles (OAS ; RS 913.1, cf. art. 47 al. 1 let. b OAS), permettent notamment de soutenir des mesures de constructions destinées à la transformation, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles régionaux. Dans cette optique, pour que la production de houblon sur sol vaudois soit soutenue financièrement, il faudrait que tout le processus de création de la bière soit englobé, depuis les matières premières jusqu'au produit final. Une subvention pour la filière brassicole serait ainsi envisageable, dans la mesure où un projet vise la production vers un produit fini et est déposé par un regroupement de producteurs. Le financement serait donc utilisé pour mettre en place les infrastructures nécessaires et pour la conduite du projet. À ce titre, ce ne serait pas le produit de base (le houblon) qui serait subventionné, mais la valorisation du produit (la production de bière). Le projet devrait également démontrer sa viabilité financière, nécessitant ainsi une évaluation de sa rentabilité.

3.2.2 Soutien du titre de promotion de l'agriculture vaudoise (RPEAgr)

Le Conseil d'État rappelle en outre que des demandes de subventions en lien avec des initiatives de production de houblon vaudois peuvent être déposées auprès de la DGAV sur la base du règlement du 15 décembre 2010 sur la promotion de l'économie agricole (RPEAgr ; BLV 910.11.1).

Il n'existe pas de base légale permettant de favoriser directement tel ou tel producteur de tel ou tel aliment. Toutefois, des producteurs peuvent obtenir le soutien de l'État sous forme de subventions, pouvant atteindre jusqu'à 50 % pour des projets spécifiques, à condition de soumettre une demande formelle. Un individu seul peut également bénéficier de subventions, mais celles-ci seront généralement inférieures à celles accordées dans le cadre d'un Projet de Développement Régional Agricole (PDRA). Un agriculteur qui fait une demande pour sa culture spécifique peut recevoir des paiements directs de la Confédération. Cependant, pour que l'État de Vaud puisse soutenir un tel projet de façon plus substantielle, il serait nécessaire de former un groupement de producteurs, comme ceux qui produisent l'orge, le houblon et le malt. En proposant un projet intégrant l'ensemble de la chaîne de production jusqu'au produit fini, les producteurs pourraient obtenir des subventions plus élevées.

En tant qu'indépendants, les agriculteurs gèrent leurs cultures et leurs traitements de manière autonome. De ce fait, s'ils choisissent de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires ou de se reconverter dans la production bio, ils peuvent recevoir des paiements directs par l'administration fédérale pour compenser une probable baisse de production. Ce système est applicable à tous types d'aliments, y compris à la production de houblon.

3.2.3 Soutien au titre de la Loi sur l'appui au développement économique (LADE)

Un soutien à un projet régional au titre de la LADE (art. 20) pourrait être envisagé dans la mesure où une des dix associations de développement économique régionales manifesterait un intérêt à un tel projet. Cela a été observé en 2018 avec le soutien accordé au programme de la filière bois et en 2022 avec le soutien au programme de la filière truffe dans le Nord vaudois, qui étaient axés sur un positionnement spécifique de la région et impliquaient un nombre significatif de bénéficiaires directs et indirects.

Le Conseil d'État souligne que ces démarches sur les filières ont commencé par un état des lieux et une analyse des acteurs, de leurs liens, de leur création de valeur ajoutée, de leurs enjeux, etc. menés par une ou plusieurs régions. Il s'agit là d'une étape préliminaire visant à déterminer s'il existe un besoin de soutien étatique à ces entreprises. Les démarches soutenues doivent également démontrer qu'elles tendent à générer une offre créatrice d'emplois et de valeur ajoutée.

Actuellement, au niveau des dix organismes de développement économique régional, il n'existe pas de stratégie spécifique en faveur de la filière de production de bière (producteurs, première transformation, deuxième transformation, commercialisation), ni de démarche sur une autre chaîne de valeur ajoutée qui pourrait prendre en compte cet enjeu. Comme pour une demande de soutien à un projet de développement régional agricole auprès de la DGAV, il serait nécessaire de démontrer que le projet est éligible et répond aux attentes économiques précitées. Les brasseries d'échelle industrielle seraient éligibles sur le principe, si elles venaient à exprimer un besoin. Cela étant, on peut questionner l'utilité des soutiens proposés aux brasseries vaudoises, hormis éventuellement le cofinancement de mandats de développement d'équipements de production sur mesure ou la formation de personnel de production.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que l'article 14, alinéa b de la LADE prévoit que le Canton de Vaud peut accorder des aides à certaines entreprises pour soutenir des actions de promotion ponctuelles. Une aide financière pour soutenir les brasseurs vaudois dans leurs efforts de promotion commune lors d'événements nationaux ou internationaux, afin de favoriser leur visibilité et la défense de leurs intérêts économiques, est donc envisageable au titre de la LADE.

Finalement, bien que la production agricole ne puisse être dirigée directement, il convient de favoriser les éléments qui permettent de se nourrir, compte tenu de la problématique de la surface des terres arables à disposition. Assurer la sécurité alimentaire à travers la production de céréales comestibles est primordial, surtout lorsque le portefeuille de production actuel de la Suisse permet d'atteindre un taux d'autosuffisance brut de 57 % et un taux d'autosuffisance net d'environ 50 %. Faire pousser du houblon ou du malt pour la production de bière n'étant pas une priorité pour l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, le Conseil d'État estime qu'il est judicieux de continuer à importer ces produits de l'étranger, afin de se concentrer sur l'agriculture productrice et nourricière.

4. LA PROMOTION DES BIÈRES ARTISANALES VAUDOISES LORS D'ÉVÉNEMENTS

Le Conseil d'État rappelle que le gouvernement vaudois veille à conduire sa politique d'appui au développement économique dans le strict respect de différents principes, et notamment celui de la non-distorsion de la concurrence (art. 9 al. 4 Cst-CH ; art. 2 LADE). Ainsi, en sélectionnant une brasserie vaudoise parmi une cinquantaine d'acteurs présents dans le canton pour des événements publics, l'État violerait ces principes et les dispositions légales susmentionnées. Il est impératif que l'État évite de favoriser une brasserie au détriment d'une autre. Cela étant, les brasseries vaudoises ont la possibilité de s'organiser sous l'égide d'une association de membres ayant pour but la promotion de ce secteur. Avec une association de promotion propre, les brasseries vaudoises de bières artisanales pourraient alors plus facilement s'implanter sur des actions de promotion en lien avec Vaud Promotion et Terre Vaudoise notamment. L'association Vaud Promotion promeut ainsi les produits agricoles vaudois qui sont labellisés. Lorsqu'elle est associée à l'organisation d'un événement, Vaud Promotion s'attelle à promouvoir les bières labellisées VAUD CERTIFIÉ D'ICI.

Concernant les labels, le Conseil d'État avait, dans le cadre de sa réponse au postulat relatif à la filière de la laine de Martine Gerber 23_INT_41 « la laine, une ressource gaspillée » (23_REP_69), considéré qu'il n'appartient pas à l'État d'être à l'origine de la création d'un label privé et avait invité les intéressés à prendre directement contact avec l'Organisme Intercantonal de Certification (OIC) afin de leur soumettre leur projet spécifique. En outre, à l'instar de ce que fait l'Office des Vins Vaudois (OVV), qui a pour mission la promotion de la filière vitivinicole, il pourrait exister une bière vaudoise, désignée sur la base d'un concours, avec un tournus chaque année. Cela a notamment été observé pour le chocolat officiel de la Ville de Lausanne et la bière de Lausanne avec des produits 100 % locaux vaudois.

Concernant tout produit « d'honneur » lors d'évènements publics, le Conseil d'État rappelle qu'il avait estimé en 2022, en réponse au postulat Martial de Montmollin et consorts – Faisons mousser la bière (16_POS_165), que la désignation d'une bière d'honneur du Conseil d'État nécessitait avant tout que les microbrasseries locales puissent se fournir intégralement en matières premières cantonales, afin que la bière puisse être qualifiée de « produit du terroir ». Également, la mise en place d'un processus de choix défini avec un comité de sélection permettrait de garantir le respect du principe de non-distorsion de la concurrence et permettrait d'inclure ces produits lors des événements.

En ce qui concerne les événements privés et ceux organisés par des partenaires ou organismes subventionnés par l'État, il apparaît difficile de concevoir que le choix de certains produits soit imposé. L'État, n'ayant pas de participation majoritaire, ne dispose pas du pouvoir de contrainte nécessaire à cet égard. Toutefois, les produits vaudois, tels que le vin et la bière, pourraient être fortement encouragés.

En conséquence, le Conseil d'État examinera à l'avenir, en cas de changements d'habitudes de consommation et de l'émergence d'associations ayant pour objectif la promotion du secteur brassicole, la possibilité de proposer aussi de la bière vaudoise lors des événements publics.

5. CRÉATION DE SYNERGIES ENTRE LES ACTEURS DU SECTEUR BRASSICOLE VAUDOIS

Concernant la création de synergies entre les acteurs du secteur brassicole vaudois, la Police cantonale du commerce (PCC) estime que si des ajustements structurels sont envisagés, il incombe à la filière de s'organiser en association ou coopérative et de fédérer l'ensemble du secteur brassicole vaudois, tant pour la formation que pour la promotion des métiers, du savoir-faire et des produits. En effet, quand bien même la plupart des bières vaudoises ne sont pas labellisées VAUD CERTIFIÉ D'ICI, d'autres mesures de promotion peuvent être mises en place par une institution qui promeut la bière d'une manière générale.

Ainsi, une demande de la filière brassicole, qui serait rassemblée en association, pourrait être déposée auprès de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV). Néanmoins, cela nécessite qu'il existe une filière qui valorise une production agricole vaudoise.

6. CRÉATION DE LICENCE DE CAVEAU POUR LES BRASSERIES VAUDOISES

6.1 L'exclusion du secteur brassicole du champ d'application des licences de caveau

Selon la Police cantonale du commerce (PCC), la licence de caveau ne s'applique pas aux producteurs de bières ou de cidre, dès lors que ces activités ne constituent pas des activités accessoires à l'activité principale viticole ou agricole, qui sont les critères prévus pour les catégories de licences associées à l'agritourisme.

Le Conseil d'État rappelle que le service et la vente de mets et de boissons à consommer sur place, ainsi que la vente à l'emporter de boissons alcooliques, sont soumis à autorisation, selon l'article 2, al. 1, de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB). Parmi les diverses catégories de licence, celle de l'agritourisme concerne toute activité accessoire à l'activité principale, en lien avec une exploitation agricole ou viticole. Cette catégorie inclut spécifiquement les licences de caveau (art. 13 LADB). Selon la licence de caveau, les vigneron, ou une association de vigneron, bénéficient d'un régime spécial permettant de servir vins et accompagnements. Ils sont autorisés à vendre le produit de leur propre récolte sans être soumis à l'octroi d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter et au paiement d'une taxe d'exploitation (art. 53f al. 1 LADB). Ils ont également la possibilité de servir des mets d'accompagnement, lesquels sont définis, de cas en cas, par l'autorité en charge du contrôle des denrées alimentaires à l'issue du contrôle des locaux et des installations (art. 13 LADB). Dans la mesure où il s'agit d'une activité accessoire à l'activité viticole concernée (art. 6 RLADB), une formation réduite est exigée des titulaires d'autorisation d'exercer dans un caveau. Le suivi des cours portant sur l'hygiène et le droit des établissements, ainsi que la réussite des examens afférents, sont requis du détenteur de l'autorisation d'exercer pour un caveau.

6.2 Le recours aux licences usuelles de la LADB pour le secteur brassicole vaudois

Selon le Conseil d'État, il ne paraît pas nécessaire de penser une nouvelle catégorie de licence pour le secteur brassicole vaudois. La LADB, par les licences « usuelles » qu'elle prévoit - pour les activités qui ne relèvent pas de l'agritourisme - permet déjà d'autoriser la consommation sur place si toutes les conditions sont remplies (hygiène alimentaire et droit des constructions principalement). En particulier, les catégories de licences suivantes peuvent être mises en avant :

- **La licence de café-restaurant**, qui permet le service de mets et de boissons avec et sans alcool à consommer sur place ;
- **La licence de café-bar**, qui permet le service de boissons avec et sans alcool (pas de mets) ;
- **La licence particulière**, que la PCC peut délivrer pour l'exploitation d'établissements de types spéciaux, notamment « par leur nature ou leur horaire d'exploitation ».

Le Conseil d'État observe que des brasseries telles que Docteur Gab's ou La Nébuleuse bénéficient, en plus d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter, d'une licence particulière permettant la consommation sur place. Aussi, la Brasserie de la Brasse-Mortier, à Romainmôtier, est quant à elle au bénéfice d'une licence de café-restaurant. La création d'une nouvelle catégorie de licence spécifique aux brasseries artisanales pourrait engendrer des difficultés si elle ne devait concerner que les brasseries dites artisanales, dans la mesure où la notion « artisanale » reste indéfinie. À titre d'exemple, le site Internet de la brasserie Docteur Gab's fait mention d'une trentaine de collaborateurs. Il serait ainsi légitime de s'interroger si elle s'inscrit bien dans ce cadre. Une telle incertitude juridique pourrait entraîner des difficultés d'interprétation et de mise en œuvre.

Enfin, il serait malvenu de créer une distorsion de concurrence avec les restaurateurs, par exemple en diminuant les exigences de formation des brasseurs par rapport à ces derniers, alors que le mode d'exploitation, in fine, correspond à celui d'un café-bar ou d'un café-restaurant.

Compte tenu des éléments énoncés ci-dessus, il n'apparaît pas opportun d'inscrire une nouvelle catégorie de licence dans la LADB.

7. CONCLUSION

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'État n'entend pas présenter de concept de promotion du secteur brassicole vaudois et des bières artisanales vaudoises.

Il ne sera pas donné suite à la demande de prévoir un soutien spécifique au développement de la culture du houblon, dès lors que des soutiens applicables existent déjà auprès de la DGAV et ne font pas l'objet de demandes du terrain. De manière similaire, la promotion des bières artisanales lors d'événements ne sera pas initiée par le Conseil d'État, lequel juge que la création de synergies entre les acteurs du secteur brassicole doit être insufflée à l'interne et qu'une approche proactive du secteur est préférable. Enfin, l'octroi d'une licence de caveau pour les brasseries ne sera pas considéré, compte tenu de l'insécurité juridique et des nouvelles contraintes légales qu'une telle notion entraînerait.

Le Conseil d'État invite par conséquent le Grand Conseil à approuver le présent rapport et à classer ledit postulat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'État, à Lausanne, le 18 décembre 2024.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni